



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY  
03 44 06 13 02  
veronique.eloy@oise.gouv.fr

Beauvais, le **25 AOUT 2022**

**La préfète de l'Oise  
à  
Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement (pour information)**

**Objet : Dotation particulière « élu local » – exercice 2022**

La présente note d'information a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition et de versement de la dotation particulière « élu local » (DPEL) au titre de l'année 2022.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a réformé l'architecture de la dotation en créant, en son sein, deux parts.

**I. Première part ou part principale**

La première part de la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

- dont la population est inférieure à 1 000 habitants,
- dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 727,6631764 € en 2022. Le seuil d'éligibilité est donc égal à 909,5789704 €.

## II. Seconde part

Celle-ci est attribuée à deux catégories de communes :

- aux communes éligibles à la première part dont la population est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Elles bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale au montant attribué au titre de la première part** ;
- aux communes éligibles à la première part dont la population est comprise entre 200 et 500 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Elles bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale à 50 % du montant de la première part**.

## III. Répartition et détermination des attributions

S'agissant de la **première part** :

L'attribution est égale au rapport entre le montant de la dotation et le nombre de communes bénéficiaires en 2022. Le montant prévu en loi de finances pour 2019 étant égal à 65 006 000 € et le nombre de communes éligibles à la part principale étant égal à 21 446, le montant versé au titre de la première part s'élève donc à **3 031 €**.

S'agissant de la **seconde part**

- pour les communes bénéficiaires de cette part à taux plein, le montant est identique à la première part soit 3 031 €. La dotation particulière « élu local » est donc de **6 062 €**.
- pour les communes bénéficiaires de cette part à taux réduit, le montant est égal à la moitié du montant versé au titre de la première part soit 1 016 €. La dotation particulière « élu local » est donc de **4 547 €**.

Le versement de la dotation particulière s'effectue en une seule fois et sera disponible sur le compte de votre collectivité prochainement.

## IV. Informations complémentaires

En vertu de l'article 250 de la loi de finances pour 2019, les attributions individuelles au titre de cette dotation sont constatées par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française du 17 août 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2022/8/17/0189>). Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME

